



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
10 boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
44263 NANTES CEDEX 2
Mél: ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2017-DDPP-360
portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Loire-Atlantique pour les bovinés, ovins, caprins, et porcins au titre de la campagne 2017-2018

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II partie législative et réglementaire ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux de l'espèce ovine et caprine;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujesky dans les départements reconnus indemne de maladie d'Aujesky ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-SV-278 du 09/12/2008 relatif aux mesures obligatoires de contrôle du Syndrome Dysgénésique Respiratoire Porcin dans les élevages porcins du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne des opérations de prophylaxies obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

CONSIDERANT que les modalités de prophylaxies obligatoires sont à adapter à la situation sanitaire des maladies concernées dans le département ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – La campagne de prophylaxie se déroule sur les périodes suivantes :

- du 30 Octobre de l'année en cours (année n) au 30 Avril de l'année suivante (année n+1) pour les cheptels bovins
- sur l'année civile pour les cheptels ovins et caprins
- sur l'année civile pour les cheptels porcins

Ces opérations devront être effectuées sur des animaux préalablement identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Il incombe aux détenteurs ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux.

CHAPITRE II : PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES BOVINES

Section 1 : Dépistage de la tuberculose bovine

Article 2 – Les cheptels qualifiés officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception des cheptels présentant un risque sanitaire tels que définis à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 :

- a) Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose continuent d'être contrôlés annuellement pendant une période de dix années par intradermotuberculation simple ou comparative;
- b) Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose après avoir été soumis à un arrêté préfectoral de mise sous surveillance sont contrôlés annuellement pendant une période variant entre 3 et 5 années par intradermotuberculation simple ou comparative. Cette période est fixée par le Directeur départemental de la protection des populations ;
- c) Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification ou à la circulation des animaux ou aux conditions de maintien de la qualification "officiellement indemne" de tuberculose n'ont pas été respectées ;

Section 2 : Dépistage de la brucellose bovine

Article 3 –

- a) Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, le présent article fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour la campagne 2017-2018, au regard de la brucellose des bovins.

b) modalités de dépistage :

Rythme Annuel	Allaitant: prise de sang sur 20 % des bovins > 24 mois Laitier : lait de grand mélange
---------------	---

Pour l'application du présent article, les exploitations livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru et ne procédant pas au dépistage sur le lait seront assimilés à des ateliers allaitants.

Section 3 : Dépistage de la leucose bovine enzootique

Article 4 –

- a) Conformément à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2006, le présent article fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour la campagne 2017-2018, au regard de la leucose des bovins.

b) modalités de dépistage :

Rythme quinquennal (liste des communes concernées cf annexe II)	Allaitant: prise de sang sur 20 % des bovins > 24 mois Laitier : lait de grand mélange
---	---

Pour l'application du présent article, les exploitations livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru et ne procédant pas au dépistage sur le lait seront assimilés à des ateliers allaitants.

Section 4: Dépistage de l'hypodermose bovine

Article 5 – Le groupement de défense sanitaire de la Loire-Atlantique est désigné maître d'œuvre du plan de lutte collective contre l'hypodermose bovine conduit dans le département. Il recueille l'ensemble des informations épidémiologiques, techniques et financières relatives à cette action. Il les tient en permanence à la disposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique.

Section 5: Dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Article 6 –

a) Le groupement de défense sanitaire de la Loire-Atlantique est désigné maître d'œuvre de la prophylaxie de la rhinotrachéite bovine (IBR) conduite dans le département.

A ce titre, il est destinataire de toute information à caractère sanitaire relative à la rhinotrachéite infectieuse bovine concernant les cheptels du département et informe les propriétaires ou les détenteurs des animaux. Il établit et tient à jour :

- la liste des exploitations ne satisfaisant pas au dépistage obligatoire de la rhinotrachéite bovine. Il en informe le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires concernés.
- la liste des exploitations pour lesquelles les résultats du dépistage sont favorables et la liste des exploitations pour lesquelles ces résultats sont défavorables. Il tient ces listes à disposition du directeur départemental de la protection des populations et des vétérinaires sanitaires.

Il recueille l'ensemble des informations épidémiologiques, techniques et financières relatives à cette action et les tient en permanence à la disposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique.

b) Modalités de dépistage :

Rythme Annuel Rythme 2 fois/an	<ul style="list-style-type: none">• <u>Cheptels indemnes ou en cours qualification :</u> Allaitant: prise de sang sur tous les bovins > 24 mois Laitier : lait de grand mélange
Rythme Annuel	<ul style="list-style-type: none">• <u>Cheptels non conformes ou en cours d'assainissement (hors ateliers d'engraissement fermés) :</u> Prise de sang sur tous les bovins > 12 mois

CHAPITRE III PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES OVINS ET CAPRINS

Section 1 : Dépistage de la brucellose

Article 7 –

- a) Conformément à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013, le présent article fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour la campagne 2017-2018, au regard de la brucellose des ovins et caprins.
- b) modalités de dépistage :

Tous les 5 ans sauf exploitations livrant produits au lait cru et lait cru sérologie annuelle	Allaitant et laitier: prise de sang - si cheptel < 50 : tous les animaux de 6 mois et + sont prélevés, - si cheptel > 50 : <ul style="list-style-type: none"> • 25 % des femelles reproductrices de 6 mois et + sont prélevées avec minimum 50 animaux prélevés • et tous animaux introduits • et tous les mâles non castrés
--	--

Article 8 – Petits détenteurs

un détenteur qui détient 5 ou moins petits ruminants de plus de 6 mois et :

- dont tous les animaux sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur,
 - ne détient pas d'autres espèces sensibles à la brucellose
 - ne procède à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux
 - n'envoie pas d'animal à l'abattoir sauf pour sa consommation familiale
- peut solliciter une dérogation à l'obligation de dépistage auprès du Directeur départemental de la protection des populations.

CHAPITRE IV PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES PORCINS

Section 1 : Dépistage de la maladie d'Aujeszky

Article 9 –

- a) Conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009, le présent article fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour la campagne 2017-2018, au regard de la maladie d'Aujeszky des porcins.

b) modalités de dépistage :

Rythme trimestriel	Élevages sélection et/ou multiplication, élevages diffusant des reproducteurs hors schéma : prise de sang sur 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs
Rythme annuel	Production plein air : 15 reproducteurs ou 20 charcutiers

Section 2: Dépistage de la Peste Porcine Classique

Article 10 –

- a) Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 1993, le présent article fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour la campagne 2017-2018, au regard de la maladie d'Aujeszky des porcins.

b) modalités de dépistage :

Rythme annuel	Élevages sélection et /ou multiplication : prise de sang sur 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs
---------------	--

CHAPITRE V :DISPOSITIONS FINALES

Article 11 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.228-1 du code rural et de la pêche maritime, sans préjudice des éventuelles mesures de suspension de qualification ou de retrait de dérogation.

Article 12– L'arrêté préfectoral 2013-DDPP-131 du 09 décembre 2013 fixant les dates et les modalités de mise en œuvre des prophylaxies collectives obligatoires de l'espèce bovine dans le département de la Loire-Atlantique pour la campagne 2013 – 2014 est abrogé.

Article 13 – La tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives est fixée par convention annuelle.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets territorialement compétents du département de la Loire-Atlantique, les maires, le directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, affiché en mairie.

Nantes, le 09 octobre 2017,

La Préfète,
Pour la Préfète, par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,


Christian JARDIN

Pièces jointes : annexes 1 à 2

ANNEXE I : plan de dépistage en élevage pour la réalisation de la prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Loire-Atlantique

Maladie	Arrêtés ministériels	Rythme	Animaux concernés	Communes concernées
Brucellose bovine	22/04/2008	Annuel	Allaitant: prise de sang sur 20 % des bovins > 24 mois Laitier : lait de grand mélange	Toutes
Leucose bovine	31/12/1990	Tous les 5 ans	Allaitant: prise de sang sur 20 % des bovins > 24 mois Laitier : lait de grand mélange	Cf annexe II
IBR	31/05/2016	Annuel 2 fois/an Annuel	<ul style="list-style-type: none"> • Cheptels indemnes ou en cours qualification : Allaitant: prise de sang sur tous les bovins > 24 mois Laitier : lait de grand mélange • Cheptels non conformes ou en cours d'assainissement (hors ateliers d'engraissement fermés) : prise de sang sur tous les bovins > 12 mois 	Toutes
Tuberculose bovine	15/09/2003	Annuel	Selon risque épidémiologique identifié par DDPP	Elevages désignés par DDPP44
Varron	21/01/2009	Annuel	Sondage sur minimum 38 élevages	Elevages désignés par GDS44
Brucellose ovine et caprine	10/10/2013	Tous les 5 ans sauf lait cru annuel	Allaitant et laitier: prise de sang -si cheptel < 50 : tous les animaux sont prélevés, -si cheptel > 50 : 25 % d'animaux prélevés avec minimum 50 animaux prélevés	Toutes
Maladie d'Aujesky	28/01/2009	Tous les 3 mois Annuel	Elevages sélection et/ou multiplication, élevages diffusant des reproducteurs hors schéma : prise de sang sur 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs Production plein air : 15 reproducteurs ou 20 charcutiers	Toutes
Peste porcine classique	29/06/1993	Annuel	Elevages sélection et /ou multiplication : prise de sang sur 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs	Toutes
Syndrome Dysgénésique Respiratoire Porcin	Arrêté préfectoral 2008-SV-278 du 09/12/2008	Tous les 3 mois Annuel Annuel Annuel chaque fin de lot	Elevages sélection et/ou multiplication : prise de sang sur 10 reproducteurs et 10 charcutiers en milieu et fin d'engraissement Elevages naisseur- engraisseur : 10 reproducteurs et 10 charcutiers en milieu et fin d'engraissement Elevage naisseur : 10 reproducteurs Elevage engraisseur ou post-sevreur-engraisseur : 10 charcutiers en milieu et fin d'engraissement Elevage post-sevreur (origine unique) : 20 porcelets en fin de lot Elevage post-sevreur collectif (2 sites d'origine ou +) : 20 porcelets à chaque fin de lot	Toutes

ANNEXE II : liste des communes pour le dépistage obligatoire de la leucose bovine enzotique pour la campagne 2017-2018

COMMUNE	Code Commur
BESNE	44013
BOUEE	44019
BOUGUENAI	44020
CARQUEFOU	44026
CELLIER	44028
CHAPELLE-SUR-ERDRE	44035
CHATEAU-THEBAUD	44037
CHEMERE	44040
CHEVALLERAI	44221
CONQUEREUIL	44044
COUFFE	44048
DERVAL	44051
DREFFEAC	44053
FAY-DE-BRETAGNE	44056
FRESNE-SUR-LOIRE	44060
GRIGONNAIS	44224
HERBIGNAC	44072
ISSE	44075
MASSERAC	44092
MONTBERT	44102
MONTOIR-DE-BRETAGNE	44103
MONTRELAIS	44104
MOUTIERS-EN-RETZ	44106
MOUZEIL	44107
MOUZILLON	44108
NANTES	44109
NANTES	44109
ORVAULT	44114
PAIMBOEUF	44116
PANNECE	44118
PAULX	44119
PIRIAC-SUR-MER	44125
PONTCHATEAU	44129
PUCEUL	44138
RIAILLE	44144
ROUANS	44145
SAINT-ANDRE-DES-EAUX	44151
SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE	44172
SAINT-GILDAS-DES-BOIS	44161
SAINT-HILAIRE-DE-CLISS	44165
SAINT-JULIEN-DE-CONCE	44169
SAINT-LEGER-LES-VIGNE	44171
SAINT-VIAUD	44192
TOUCHES	44205
TRIGNAC	44210
VAIR-SUR-LOIRE	44163
SAINT-HERBLON	44163